



PLAN DE QUARTIER

« CARRIÈRE DU VORBERG »
(ZPO 11)

Règlement de quartier

Sommaire

1. Dispositions générales	3
Art. 1 Champ d'application du plan de quartier	3
Art. 2 But du plan de quartier	3
Art. 3 Contenu réglementaire	3
2. Dispositions particulières	3
Art. 4 Affectation	3
Art. 5 Desserte	4
Art. 6 Activités d'extraction	4
Art. 7 Activités de traitement	5
Art. 8 Remblayage	5
Art. 9 Remise en culture	5
Art. 10 Réaffectation	5
Art. 11 Protection des eaux et de l'environnement	6
Art. 12 Mesures de compensation durant les opérations d'extraction et de remblayage	6
Art. 13 Surveillance et accompagnement	7
Art. 14 Sûretés	8
3. Dispositions finales	8
Art. 15 Permis de construire	8
Art. 16 Entrée en vigueur	8
Appendice I: Règlement de la Commission de la carrière	9
Art. 1 Commission de la carrière	9
Art. 2 Tâches et compétences	9
Art. 3 Financement	10

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application du plan de quartier

Champ d'application

Le règlement de quartier «Carrière du Vorberg» s'applique au périmètre délimité par une ligne correspondante dans le plan de quartier.

Art. 2 But du plan de quartier

But

S'appuyant sur la zone à planification obligatoire (ZPO) 11, le présent plan de quartier «Carrière du Vorberg» vise une extraction de la roche dans les règles de l'art ainsi que le traitement adéquat de matières premières minérales à des fins de construction, le remblayage et la remise en culture du périmètre déterminé dans le champ d'application ainsi que la prise de mesures de compensation qui y sont liées.

Art. 3 Contenu réglementaire

*Teneur
du plan de quartier*

Le plan de quartier fixe notamment ce qui suit:

- Desserte de la carrière
- Activités d'extraction, de traitement et de remblayage
- Aménagement, remise en culture et réaffectation au terme de l'exploitation
- Mesures de compensation
- Surveillance et accompagnement.

2. Dispositions particulières

Art. 4 Affectation

Périmètre d'extraction

1) Les affectations suivantes sont admissibles dans le périmètre d'extraction :

- Extraction de roche calcaire
- Stockage et traitement de matières premières minérales destinées à la construction,
- Dépôt de matériaux d'excavation et de déblais non pollués,
- Installations de desserte,
- Points de vue et terrasses pour visiteurs.

Secteur d'infrastructures

2) Dans le secteur d'infrastructures, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont admises, entre autres :

- Abris pour les machines d'extraction utilisées dans la carrière dans la mesure du nécessaire,

- Baraquements pour le personnel et le matériel ne dépassant pas 10 m de hauteur et 300 m² de surface au sol.

Art. 5 Desserte

- Desserte principale* 1) La carrière est desservie par la route des Romains. Le raccordement au réseau routier de rang supérieur s'effectue au croisement «route des Romains / route de Frinwillier-Vauffelin».
- Desserte secondaire* 2) Si les conditions-cadre techniques l'exigent, un deuxième axe de desserte peut être mis en place pour les travaux d'enlèvement de la couche végétale, par le chemin du Vorberg et la route Frinwillier-Vauffelin.
- Nettoyage des routes* 3) L'exploitant de la carrière organise et prend à sa charge le nettoyage des routes.

Art. 6 Activités d'extraction

- Volume d'extraction* 1) Le périmètre maximal d'extraction des roches ainsi que la profondeur maximale d'extraction sont prescrits dans le plan de quartier.
- Dépôt de sol* 2) La terre végétale (humus et sous-couche) sera enlevée par étapes conformément aux directives de l'Association suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton (ASGB) ainsi qu'aux directives du Service cantonal de la protection des sols. Ces matériaux sont réservés exclusivement à la remise en culture de carrières, fouilles et autres surfaces de reboisement. Si un entreposage intermédiaire de la terre végétale est nécessaire, l'exploitant de la carrière est tenu d'élaborer et de faire approuver un concept pour le dépôt intermédiaire.
- Extraction* 3) L'extraction de roche a lieu conformément à l'état de la technique. Le matériau recouvrant la roche ne doit pas être taluté en pente de plus de 45°. La sécurité et la stabilité des parois du rocher et des talus doivent être appréciées périodiquement par un ou une spécialiste.
- Zone de sécurité* 4) Dans la zone de sécurité, seules des mesures permettant d'assurer la stabilité des talus, des chemins pour engins et des points de vue peuvent être prises. Des travaux de décapage sont admis, mais pas des opérations d'extraction de roche.
- Bermes* 5) Les hauteurs et largeurs de bermes doivent prendre en compte les directives de la Suva et les conditions géotechniques.
- Travaux à l'explosif* 6) Avant tout travail à l'explosif, l'exploitant en informe l'Inspection municipale des constructions de manière appropriée. Il est tenu d'amener la preuve par des mesures adéquates que les explosions ne provoqueront aucune secousse excessive pour les bâtiments sis rue de l'Octroi. Les lieux de mesure ainsi que les limites de tolérances doivent être fixés en détail dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire délivré pour l'extraction.

Art. 7 Activités de traitement

Traitement

Des installations de tri et de concassage fixes et mobiles peuvent être mises en place pour le traitement de la roche. Le dépôt et le traitement de matériaux d'excavation, de démolition et de déblais non pollués sont admissibles.

Art. 8 Remblayage

Délai

1) Les travaux de remblayage de la carrière doivent commencer au plus tard lorsque le volume d'extraction restant est inférieur à 250'000 m³. Un report du remblayage est admissible si un agrandissement de la carrière est planifié et que l'examen préalable du projet est achevé.

Autorisation

2) L'opération de remblayage dans la carrière est assujettie à l'octroi d'une autorisation (autorisation d'exploiter). L'Inspection municipale des constructions octroie l'autorisation pour cinq ans au plus s'il est garanti que les opérations de remblayage sont conformes à la protection de l'environnement. Les détails de l'exploitation et de la surveillance sont réglementés dans le cadre de l'autorisation.

Matériau de remblayage

3) Pendant toute la durée du remblayage, un contrôle strict de l'accès au site doit être effectué, afin de garantir que seuls des matériaux non pollués soient entreposés. La qualité de ces matériaux fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage sur place par une société indépendante mandatée à cet effet et/ou sera prouvée par examen dans un laboratoire chimique.

Nature du remblayage

4) Les opérations de remblayage sont exécutées selon l'état de la technique. Après un contrôle visuel, le matériau de remblayage est posé par couches successives, afin d'éviter des tassements de grande étendue.

Art. 9 Remise en culture

Remise en culture

1) La remise en culture incombe à l'exploitant de la carrière dans le respect des directives de l'ASGB et du Service cantonal de la protection des sols. La nature et l'épaisseur de sol remblayé sont fonction du type de réaffectation (art. 10). L'instance cantonale compétente fixe les détails avant l'exécution des travaux de remise en culture. L'approvisionnement en matériaux appropriés relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant du site.

Suivi

2) Le suivi du secteur remis en culture et reboisé est à la charge de l'exploitant de la carrière durant cinq ans.

Art. 10 Réaffectation

Réaffectation

1) Après la remise en culture du site, celui-ci doit être en grande partie reboisé. Des endroits appropriés doivent être réservés pour des pelouses maigres et des espaces verts semi-ouverts avec formations de buissons.

Chemins piétonniers 2) Dans la mesure où cela s'avère judicieux, le réseau de chemins piétonniers doit être complété.

Art. 11 Protection des eaux et de l'environnement

Étude d'impact sur l'environnement 1) Les charges résultant de l'étude d'impact sur l'environnement font partie intégrante des charges relatives à l'autorisation et doivent être respectées strictement.

Délimitation 2) Pour prévenir le risque de chutes, l'exploitant de la carrière est tenu d'installer une clôture ad hoc autour du site. Les accès à ce dernier doivent être fermés à l'aide de barrières en dehors des heures d'exploitation.

Devoir de vigilance 3) Il convient d'accorder la plus grande attention (devoir de vigilance) aux eaux de surface et souterraines pendant toute la durée de l'exploitation (extraction, traitement, remblayage, remise en culture). Les eaux issues de résurgences doivent être déviées le long de la bordure de la carrière et infiltrées naturellement dans le sol en dehors du périmètre du plan de quartier. Si de grandes quantités d'eaux souterraines (eaux de fissure, eaux karstiques) sont rencontrées durant les opérations d'extraction de roche calcaire, la haute autorité de surveillance du Canton doit en être immédiatement avisée. Les réserves de carburant et d'huile doivent être stockées dans des conteneurs de protection et des récipients collecteurs prescrits par la loi. La zone de transit entre le parc de citernes et la zone de remplissage doit être revêtue d'un sol étanche résistant aux huiles minérales.

Journal et règlement d'exploitation 4) L'exploitant de la carrière tient un journal d'exploitation dans lequel sont consignés tous les événements importants survenus (devoir d'annonce). Il regroupe les instructions de comportement essentielles pour une exploitation dans les règles de l'art et en cas d'accident dans un règlement d'exploitation et instruit le personnel régulièrement quant au comportement correct à adopter. Le règlement d'exploitation définit les dispositions d'application des mesures prévues à l'alinéa 3 et les complète si nécessaire. Cela englobe en particulier les détails relatifs à l'entreposage, au remplissage et à l'entretien des machines.

Art. 12 Mesures de compensation durant les opérations d'extraction et de remblayage

Plan nature et paysage 1) Pendant toute la durée des opérations d'extraction et de remblayage, l'exploitant de la carrière crée et entretient des espaces vitaux secs, ensoleillés et dynamiques sur au moins 10% de la surface ouverte. Toutes les mesures de compensation écologique doivent être consignées dans un plan nature et paysage à caractère obligatoire pour l'exploitant de la carrière et qui doit être mis à jour périodiquement. Ce plan englobe des objets itinérants et des surfaces pionnières ainsi que des mesures forestières.

Objets itinérants et surfaces pionnières 2) Aux endroits rocheux, l'exploitant de la carrière met en place des objets itinérants et des surfaces pionnières comportant une valeur écologique élevée. Sur les bermes temporairement exemptes de circulation par intervalles, il accélère la succession naturelle à l'aide de roches poreuses riches en humus. Pour le reste du périmètre du

champ d'application, il aménage des surfaces pionnières aux endroits couverts, sans humus ou défrichés.

Mesures forestières

3) Dans la forêt avoisinante, l'exploitant de la carrière structure la future lisière et entretient des espaces vitaux précieux selon les charges fixées par les autorités forestières.

Autres mesures

4) L'exploitant de la carrière est tenu, chaque année, de prendre des mesures supplémentaires en matière de protection de la nature et de détente en dehors du périmètre du champ d'application. À cet effet, il met à disposition des moyens destinés à des mesures de mise en valeur aux alentours de la carrière (par ex. parc animalier, Gorges du Taubenloch), à savoir au moins 100'000 fr. lors de l'année de l'approbation du présent plan de quartier et au moins 10'000 fr. les années suivantes. Vingt ans après l'approbation du plan de quartier, la somme minimale passera à 15'000 fr. Le montant minimal peut être adapté en cas de modification partielle du plan de quartier.

5) La Ville de Bienne gère dans un fonds les contributions de l'exploitant de la carrière servant à financer d'autres mesures en matière de protection de la nature et de détente. Sur proposition de la Commission de la carrière, elle prend au moins tous les trois ans des mesures destinées à la mise en valeur aux alentours de la carrière.

Art. 13 Surveillance et accompagnement

Surveillance par les autorités cantonales

1) Les autorités cantonales exercent la haute surveillance dans le cadre de leur mission (art. 34, al. 3 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions du 6 mars 1985 [OC ; RSB 721.1]).

Surveillance par les autorités communales

2) L'Inspection des constructions de la Ville de Bienne est habilitée à inspecter la carrière, afin de veiller à ce que l'extraction de la roche soit exécutée dans les règles de l'art et surveiller le respect des charges fixées en matière de remblayage et de remise en culture.

Commission de la carrière

3) La Ville de Bienne met en place une commission d'accompagnement en charge de la carrière jusqu'à l'achèvement de la remise en culture. La composition, l'organisation, les tâches et les compétences sont réglementées dans le *Règlement de la Commission de la carrière* (appendice). Cette commission se réunit une fois par an, ou plus fréquemment, pour un contrôle visuel, fixe les détails des mesures de compensation écologique et gère un plan de contrôle et de surveillance. Elle peut soumettre des propositions aux organes compétents.

Art. 14 Sûretés

Garantie financière

1) Conformément à l'art. 33, al. 3 OC, l'exploitant doit fournir une garantie pour l'exécution des travaux de remblayage et de remise en culture. Cette garantie et toute autre sûreté au sens de l'article susmentionné sont réglées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

*Exécution
par substitution*

2) Si l'exploitant de la carrière ne satisfait pas aux obligations stipulées dans le plan de quartier et aux charges liées à l'autorisation, la Ville de Biemme est habilitée à disposer des montants des sûretés pour procéder à une exécution par substitution. Si besoin, le Canton peut décider une exécution par substitution dans le cadre de l'autorisation en matière de protection des eaux et disposer des sûretés fournies.

3. Dispositions finales

Art. 15 Permis de construire

Permis de construire

1) Le permis de construire est octroyé pour l'exploitation de la carrière ainsi que pour les bâtiments et les installations décrits dans les plans de demande de permis de construire du 15.04.2015, dès que l'approbation du présent plan de quartier a force de loi, comme le prévoit l'art. 88, al. 6 de la Loi sur les constructions du Canton de Berne.

2) Le dossier de demande de permis de construire et les demandes de dérogations y afférentes font partie intégrante du présent plan de quartier.

Art. 16 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du Canton de Berne.

Appendice I: Règlement de la Commission de la carrière

Art. 1 Commission de la carrière

- But* 1) Une commission d'accompagnement est mise en place jusqu'à l'achèvement de la remise en culture de la carrière du Vorberg à des fins d'information et compte tenu de la votation.
- Élection de la commission* 2) Les membres de la Commission de la carrière sont élus par l'autorité d'octroi de permis de construire de la Ville de Bienne.
- Composition* 3) La commission est composée des représentants des instances suivantes:
- Ville de Bienne
 - Energie Service Biel/Bienne
 - Office des forêts du Canton de Berne
 - Office des eaux et déchets du Canton de Berne
 - Exploitant de la Carrière du Vorberg
 - Propriétaire foncier
- Direction* 4) La présidence est fixée par les membres de la commission.
- Fréquence des séances* 5) La Commission de la carrière se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'exploitant de la carrière. Sur demande d'au moins trois membres, une séance doit être organisée. Au besoin, la commission fait appel à des experts. Elle doit notamment faire appel à un ou une spécialiste du domaine de l'écologie.

Art. 2 Tâches et compétences

- Tâches* 1) La Commission de la carrière a les tâches suivantes :
- Échange d'information entre les autorités compétentes, l'exploitant de la carrière, le propriétaire foncier, des spécialistes et d'autres personnes et organisations intéressées.
 - Tenue d'un plan de contrôle et de surveillance (PCS) stipulant le degré de réalisation des diverses conditions, charges et mesures.
 - Mise à jour périodique du plan nature et paysage (env. tous les cinq ans).
 - Élaboration à l'attention de la Ville de Bienne de propositions de mesures en matière de protection de la nature et de détente, comme le prévoit l'art. 12, al. 4 du présent plan de quartier.
 - Conseil de l'autorité d'octroi du permis de construire et l'exploitant de la carrière pour toutes questions liées au plan de quartier.
 - Traitement de requêtes émanant de la population.
- Compétences* 2) La Commission est responsable de remanier et d'édicter le plan de nature et du paysage.
- Quorum* 3) Le quorum de la Commission est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Si aucune décision n'obtient la majorité requise, la proposition de décision est transmise au Conseil municipal.

Art. 3 Financement

Prestations propres

1) Les prestations fournies par des membres de la Commission de la carrière ne sont pas rémunérées.

Mandats à des tiers

2) Si des mandats sont confiés à des tiers pour remplir les tâches de la Commission de la carrière, ils sont entièrement financés par l'exploitant de la carrière.

Genehmigungsvermerke

Öffentliche Mitwirkung **21. 05. - 20. 06. 2014**

Vorprüfung vom **18. 02. + 26. 06. 2015**

Publikation im Amtsanzeiger vom **12. + 19. 08. 2015**

Öffentliche Planaufgabe vom **12. 08. 2015** bis **11. 09. 2015**

Persönliche Benachrichtigung der Grundeigentümer am -

Eingereichte Einsprachen -

Rechtsverwahrungen -

Einspracheverhandlungen -

Unerledigte Einsprachen -

Erledigte Einsprachen -

Rechtsverwahrungen -

Beschluss

Durch den Gemeinderat am **18. 11. 2015**

Die Richtigkeit dieser Angaben bescheinigt

Namens des Gemeinderates

Der Stadtpräsident

Die Stadtschreiberin

Erich Fehr

Barbara Labbé

Genehmigt durch das Amt für Gemeinden und Raumordnung

8. August 2016